

Demande d'informations généalogiques

Arrêté n° 1677 CM du 14 novembre 2014 fixant les tarifs de cessions des documents délivrés par la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières

Je suis le demandeur

Nom Prénom

Adresse :

Tél :

Je déclare sur l'honneur avoir un lien de parenté direct avec les personnes faisant l'objet des recherches généalogiques.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

Signature

Fait à le

Je suis un mandataire

(A faire remplir obligatoirement si vous n'avez pas de lien de parenté avec les personnes faisant l'objet des recherches)

Je soussigné(e) Nom Prénom..... (1)
déclare sur l'honneur être parent avec les personnes à rechercher pour lesquelles je souhaite obtenir des informations généalogiques et autorise

Nom Prénom..... (2)
à retirer des fiches d'informations généalogiques sur ma famille.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

Fait à le

Signature du mandant (1)

Signature du mandataire (2)

*Copie de la pièce d'identité du mandant à joindre obligatoirement à la demande

Je suis un professionnel

Généalogiste Avocat Notaire Géomètre Autre :

Nom Prénom.....

Adresse :

Tél :

N° RC/Carte

Fait à le

Signature (+ cachet)

**Tarifs en vigueur : 200 F CFP la fiche de 4 pages – 50 F CFP la page supplémentaire
Attestation : 200 F CFP**

<u>Cadre réservé à la DAF</u>		
Total de documents délivrés		Coût
Nombre de fiches		
Nombre d'attestation		
TOTAL à payer		
N° quittance		

La présente demande est à déposer ou à envoyer à :

Direction des Affaires foncières
Rue Dumont d'Urville (Papeete), Orovini, Immeuble TE FENUA
B.P. 114 Papeete – TAHITI
Tél. : 40.47.18.82, **Fax.** : 40.42.19.30
E-mail : daf.direction@foncier.gov.pf

Ouvert au public : du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30

ATTENTION :

- La délivrance de ces informations donne lieu au paiement de droits conformément à l'art.3 de l'arrêté 1677/CM du 24/11/2014 fixant les tarifs de cessions des documents délivrés par la DAF. Pour une rectification, vous avez 3 mois à compter de la date de délivrance pour apporter un acte d'état civil, et, une nouvelle fiche vous sera éditée sans frais.

- Les documents que vous avez commandés et non récupérés par vos soins seront détruits après un délai de 6 mois, et ce, à partir de la date de la commande.

- Dispositions pénales du Code pénal :

Art.441-6 : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni par deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros (3 579 900 F CFP) d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

Art. 441-7 : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros (env.1 789 950 F CFP) d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros (env. 5 369 850 F CFP) d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »